

Procès-verbal

Séance du 20 Mai 2026

L'an 2026, le 20 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BEZIE Lorène, BORIACHON Frédérique, BOURSIER Anne-Laure, GEOFFROY Elise, LEVEQUE Annelyse, QUARTIER Cindy, Riant Camille, TESTARD Marine, MM : CHOTARD Gildas, DRAPEAU Léopold, GRIMAUD Clément, HAROUEt Gaëtan, HAUTDECOEUR Francis, MONNIER Jean-Félix, NIEL Julien, RAITIERE André, SECHET Aurélien, TRIOU Nicolas

A été nommée secrétaire : Mme BEZIE Lorène

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

Date de la convocation : 13/05/2026 - **Date d'affichage** : 13/05/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : et publication ou notification du :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2026_055 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DEC 2026-009	12/02/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles C1276 et C1478 - Rue de la Bénâte
DEC 2026-010	12/02/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 2024 - Rue du Cèdre
DEC 2026-011	12/02/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 820 - Rue de l'Erdre
DEC 2026-012	12/02/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 833 - Rue de l'Erdre
DEC 2026-013	20/02/2026	Réhabilitation du théâtre - Travaux modificatifs (FTM 13)	Total + 14 515,53 € ht (lot 2 VRD 4195,50 € / lot 3 Gros œuvre - 9172,47 € / lot 7 menuiseries extérieures 1147,56 €)
DEC 2026-014	20/02/2026	Réhabilitation du théâtre - Travaux modificatifs (FTM 14)	Total + 11 254,95 € ht (lot 9 cloisons sèches)
DEC 2026-15	26/02/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 1968 - Rue de la Bénâte
DEC 2026-16	26/02/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 836, 837, 1909 et 1911 - Rue de l'Ouche

DEC 2026-017	12/03/2026	Réhabilitation du théâtre - Travaux modificatifs (FTM 15)	Total + 9 334,10 € ht (lot 2 VRD)
DEC 2026-018	12/03/2026	Réhabilitation du théâtre réattribution du lot 14 'peinture' et relance consultation pour le 11 "revêtement de sols et murs"	Lot 14 - Entreprise FREMONDIERE pour 78003,39 € ht
DEC 2026-019	16/03/2026	Renouvellement licence ADOBE INDESIGN	Société KOESIO pour 580,80 € ttc/an
DEC 2026-020	16/03/2026	Consommation eau du centre de tri postal	Remboursement de 345,70 € par La Poste
DEC 2026-021	18/03/2026	Fourniture et pose d'un colombarium 6 cases	Entreprise Marbrerie Fabrice pour 5500 € ht (6600,00 € ttc)
DEC 2026-022	19/03/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1094 et 1291 - Rue du Bois Joly
DEC 2026-023	15/04/2026	Redevance d'occupation du domaine public pour le pylône de téléphonie mobile	ATC France pour un montant de 2333,96 € pour 2026
DEC 2026-024	15/04/2026	Renouvellement 8 licences exchange 365	Contrat de 3 ans avec la société KOESIO pour 562,16 € ttc/an
DEC 2026-025	16/04/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 824 et 931 - Rue de l'Erdre
DEC 2026-026	16/04/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1657 et 1986 - Rue George Sand
DEC 2026-027	16/04/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle F 1418 - La Jardière
DEC 2026-028	16/04/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 403 et 407 - Rue de Bel Air
DEC 2026-029	20/04/2026	Travaux de voirie (épandage émulsion)	Entreprise LANDAIS pour un montant maximum de 11232 € ttc
DEC 2026-030		Décision annulée	
DEC 2026-031	20/04/2026	Réhabilitation du théâtre - Travaux modificatifs (FTM 16 à 21)	Total + 11 570,64 € ht (lot 2 VRD 1467,50€ / lot 12 revêtement de sols 499,06 € / lot 8 menuiseries intérieures - 1396,45 € / lot 8 menuiseries intérieures 3157,48 € / lot 3 gros œuvre 1177,02 € / lot 3 gros œuvre 2217,08 € / lot 4 charpente 2 696 € / lot 5 couverture 472,95 € / lot 9 cloisons sèches 1 2980 €)
DEC 2026-032	30/04/2026	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle ZN 133 - Rue de l'Orée des Bois
DEC 2026-033	30/04/2026	Réhabilitation du théâtre - Réattribution du lot 11 revêtement de sol	Enterprise MALEINGE pour un montant de 20000 € ht

DEC 2026-034	07/05/2026	Renouvellement du contrat de maintenance des cloches et installation contre de la foudre	Entreprise ART CAMP pour une durée de 3 ans et un montant de 210,00 € ttc/an
DEC 2026-035	07/905/2026	Travaux de voirie - Curage des fossés	Entreprise BOURGET pour un montant maximum de 10440,00 € ttc

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2026-053 du 8 avril 2026 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,
Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM2026_056 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MUNICIPALE

Madame la maire rappelle que l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur Gaëtan HAROUET, conseiller municipal, est chargé de la présentation du règlement intérieur.

Ce document a notamment pour objet définir les règles de fonctionnement du conseil municipal, y compris les modalités de convocation, d'organisation des débats d'examen des projets, dans le respect du CGCT.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,
Vu la présentation du projet de règlement intérieur du Conseil municipal,
Considérant que les communes de plus de 1 000 habitants sont tenues d'établir un règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois suivant son installation,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il suit

Article 2 : De préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : D'autoriser Madame la maire à signer tout document nécessaire à son application

Règlement intérieur

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public et en mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Articles 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Articles 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former en son sein, par délibération, des commissions municipales qui ont pour fonction d'étudier les dossiers soumis au conseil municipal et ceux concernant l'activité municipale.

Les commissions sont constituées d'élus.

En parallèle, des comités ouverts à la population peuvent se réunir sur décision du Maire pour avis consultatif.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'élus en charge de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, est adressée à chaque conseiller de la commission par voie électronique.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

La démission d'un conseiller d'une commission se fait par lettre adressée au Maire et à l'élus en charge de la commission.

Chapitre III : Tenue des séances

Article 9 : Présidence

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Quorum

Le quorum est le nombre minimal de membres votants requis pour que le conseil puisse délibérer officiellement, soit la moitié + 1.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir doit être annoncé en début de séance.

Article 12 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance désigné par le Maire, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du conseil municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance.

Le droit à l'image devant être respecté, toute diffusion audiovisuelle devra avoir fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées.

Article 15 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire, qui préside les débats, exerce seul la police de l'assemblée communale, notamment afin d'éviter d'éventuels débordements. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires par exemple), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour en début de séance, à condition que tous les membres présents acceptent cette modification sans objection.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée par le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller municipal. La suspension de séance est alors accordée si une majorité des conseillers présents ou représentés se dégage en faveur de celle-ci.

Le président de séance fixe la durée de suspension de séance et de la clôture.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
 - Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret
 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

- Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Comptes rendus

Le compte rendu du conseil municipal est affiché en mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux avant la séance suivante.

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance suivante. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Droit d'expression dans le magazine municipal mensuel

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Cet espace ne devra pas dépasser 700 caractères, il ne sera pas publié en première page du magazine. La taille de police pourra être évolutive en fonction de la place disponible.

L'article pour parution, devra être arrivé à l'adresse mail suivante : accueilmairie@riaille.fr avant la date indiquée sur le bulletin mensuel précédent.

Cet article sera soumis, avant parution, à l'avis et à l'approbation de la commission communication et du directeur de publication.

Article 25 : Local mis à disposition des listes minoritaires

Une salle de réunion peut être mise à disposition de chaque liste d'opposition qui en fait la demande.

Article 26 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller délégué

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux conseillers délégués.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Riaillé.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DCM2026_057 - SYNDICAT MIXTE D'ATLANTIC'EAU - ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA REGION D'ANCENIS

La commune est membre du syndicat mixte Atlantic'Eau pour les compétences distribution, transport et production d'eau potable,

Conformément aux statuts d'Atlantic'Eau et compte tenu de sa population, la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la commission territoriale de la Région d'Ancenis.

Monsieur Nicolas ayant été désigné délégué suppléant par le Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis pour siéger au sein Comité syndical d'Atlantic'Eau, il est membre de droit de la commission territoriale.

Monsieur Gildas CHOTARD se porte candidat pour les fonctions de délégué suppléant.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Atlantic'Eau,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 28 avril 2026,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la commission territoriale de la Région d'Ancenis.
Après en avoir délibéré,

SONT ELUS (à l'unanimité)

Article unique : En tant que représentant de la commune au sein de la commission territoriale
Monsieur Nicolas TRIOU, délégué titulaire
Monsieur Gildas CHOTARD, délégué suppléant

DCM2026_058 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATIF

Madame la Maire rappelle que par délibération n° DCM 2026-053 du 8 avril 2026, le Conseil municipal a accordé des délégations d'attribution à Madame le Maire conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a formulé les observations sur les délégations n° 15 et 27 qui ne précisent pas suffisamment les limites que le Conseil municipal entend fixer au maire :

Rédaction actuelle

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 27° De procéder, pour toutes les opérations, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition et pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Rédaction proposée

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme sans restriction de montant.
- 27° De procéder, pour toutes les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition et pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2026-053 du 8 avril 2026 relative aux délégations du conseil municipal accordées au maire,
Vu les observations formulées par monsieur le préfet de Loire-Atlantique,
Considérant qu'il convient de préciser les limites fixées par l'assemblée pour les délégations n° 15 et 27,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De rapporter les délégations n° 15 et 27 telles que rédigées dans la délibération n° DCM 2026-053 du 8 avril 2026

Article 2 : De donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

- **15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme sans restriction de montant.**
- **27° De procéder, pour toutes les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition et pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux**

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer une partie de ces attributions aux adjoints, conseillers municipaux et secrétaire général de mairie

DCM2026_059 - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV POUR L'AUBERGE DE L'ECLUSE

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'EURL CRUAUD Guillaume, actuel propriétaire de la licence IV attachée à l'auberge de l'Écluse, a fait connaître son accord pour une cession amiable au profit de la commune pour un montant de 10 000 €.

Elle rappelle que l'auberge de l'Écluse constitue une propriété du Département de Loire-Atlantique mise à disposition de la commune dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de cinq ans renouvelables. Parallèlement, la commune conclut une convention d'occupation temporaire avec l'EURL CRUAUD Guillaume pour l'exploitation d'une activité de restauration et dont l'échéance est fixée au 12 janvier 2027.

Dans un objectif de maintien et de développement de l'attractivité du site de La Provostière, la commune met ce bien à disposition d'un professionnel afin d'y développer une activité commerciale de restauration.

Il est précisé que la licence IV n'apparaît pas aujourd'hui indispensable à l'activité actuelle de l'établissement. Toutefois, au regard des perspectives d'évolution future de l'activité commerciale et des enjeux de valorisation et d'attractivité du site, l'acquisition de cette licence pourrait présenter un intérêt pour la commune.

Enfin, il est rappelé qu'une licence IV peut être exploitée directement par la collectivité sous forme de régie ou être confiée à une personne publique ou privée dans le cadre d'un contrat administratif adapté. Il rappelle également que la licence est attachée à une personne et à un local et qu'elle ne peut être mise simultanément à disposition de plusieurs associations.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2251-3,

Vu l'accord de cession amiable proposé par l'EURL CRUAUD Guillaume,

Considérant l'intérêt que pourrait représenter cette acquisition pour le développement futur et l'attractivité du site de La Provostière,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver l'acquisition par la commune de la licence IV détenue par l'EURL CRUAUD Guillaume pour un montant de 10 000 €

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à cette acquisition

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Article 4: D'autoriser le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente

délibération.

DCM2026_060 - RESILIATION DU BAIL DE LA POSTE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame le Maire expose qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14/03/2016, la commune a consenti à la société LOCAPOSTE, un bail commercial pour le bureau de Poste et le centre de tri pour des locaux situés 710 Rue de L'Ouche à Riaillé.

Le bail a pris effet le 1er avril 2016 pour une durée de 9 ans. En l'absence de dénonciation pour l'une des parties, il se prolonge tacitement.

Il peut être résilié à l'expiration de chaque période triennale moyennant un préavis de 6 mois.

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation du Centre Courrier, la société LOCAPOSTE a sollicité la résiliation du bail à la date du 30/09/2026.

Le délai de préavis étant respecté, il est proposé d'autoriser l'acte de résiliation de bail avec effet au 30/09/2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du commerce,

Vu le bail conclu avec la société LOCAPOSTE en date du 14/03/2016,

Vu la demande de résiliation du bail au 30/09/2026 formulée par la société LOCAPOSTE le 13 mars 2026,

Considérant que le délai de préavis est respecté,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à la majorité - 17 voix pour – 1 abstention) *

Article 1 : D'approuver la demande de résiliation du bail commercial conclu avec la société LOCAPOSTE à la date du 30/09/2026

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de résiliation de bail et tout document y afférent

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Madame Elsie GEOFFROY, tant que salarié du groupe LA Poste, n'a participé ni au débat ni au vote

DCM2026_061 - PARC EOLIEN DE BOURG CHEVREUIL - ENQUETE PUBLIQUE - AVIS SUR LE PROJET

Madame la Maire expose que la société SAS EOLA Développement a déposé un dossier pour la réalisation d'un parc éolien au lieu-dit Bourg Chevreuil, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Par délibération n° DCM 2022-032 du 16/03/2022, le Conseil municipal, à la majorité, s'est prononcé favorablement sur ce projet.

Par arrêté du 28 octobre 2022, le préfet de la Loire-Atlantique a délivré à la société Eola Développement une autorisation environnementale pour la réalisation de ce parc éolien.

En 2023, une requête portant sur l'annulation de l'arrêté préfectoral a été déposée devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par décision du 5 décembre 2025, la cour administrative d'appel a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête et donné un délai de 12 mois à l'Etat pour produire un arrêté de régularisation portant sur les capacités financières de la société EOLA et sur les accès au site.

A ce titre, la société SAS EOLA a transmis un dossier complémentaire aux services préfectoraux.

Par arrêté du 16 mars 2026, le préfet de la Loire-Atlantique a soumis ce dossier à enquête publique.

L'enquête publique est ouverte en mairie de Riaillé du mercredi 15 avril 2026 à 9h00 au vendredi 22 mai 2026 à 16h00, soit pendant 38 jours.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 16 mars 2026, les conseils municipaux des communes de Riaillé, Grand-Auverné, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Les Touches, Mouzeil, Teillé, Trans-sur-Erdre et Vallons de l'Erdre, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SAS EOLA Développement, dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Madame la Maire invite les conseillers a fait part de leur avis sur ce projet.

Monsieur RAITIERE indique que l'emplacement du parc éolien se situe dans l'une des 2 zones de développement éolien (ZDE) définies par la commune afin d'éviter un mitage. Il précise également que le ratio kilowatt/ha est 8 fois supérieur à celui des panneaux solaires.

Enfin il rappelle que la présente enquête publique ne porte que sur la levée des illégalités de l'arrête préfectoral à savoir la capacité financière de EOLA Développement et accès au site.

Pour Monsieur MONNIER estime qu'il y a déjà beaucoup d'éoliennes sur le territoire alors que la France exporte 11 Gigawatt.

Il souligne par ailleurs le manque d'entretien du parc existant de Beauséjour par l'exploitant.

Certains conseillers estiment que le développement de l'éolien n'est pas justifié au regard des besoins en énergie électrique lesquels devraient diminuer à l'avenir.

A l'issue de ces échanges, Madame la Maire invite l'Assemblée à émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment le livre 1er chapitre III du titre II et titre VIII,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2026 prescrivant une enquête publique du mercredi 15 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026, notamment l'article 6,

Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant que la société EOLA Développement a fourni les informations nécessaires pour justifier de sa capacité financière et de la régularité des accès au site,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 13 voix pour -4 voix contre - 2 abstentions)

Article unique : D'émettre un avis favorable sur le projet de la société EOLA Développement pour l'installation de 3 éoliennes au lieu-dit Bourg Chevreuil

DCM2026_062 - RESTAURANT SCOLAIRE -TARIFICATION SOCIALE - MAINTIEN DES TARIFS

Madame Annelise LEVEQUE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, expose que depuis la rentrée scolaire 2025-2026, la commune a adopté la tarification sociale pour le service de restauration scolaire.

Ce dispositif doit permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une convention a été signée avec l'Etat permettant à la commune de bénéficier d'une aide financière de 3 euros par repas à 1€. Cette aide est portée à 4 € lorsque les repas sont composés avec 50 % de produits durables et de qualité (dont 20 % de bio). (Loi Egalim).

Il est proposé de maintenir ces tarifs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires,

Vu l'avenant EGAlim concernant le respect des engagements en matière de qualité des produits composant les repas,
Vu l'avis favorable de la commission "enfance-jeunesse",
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De maintenir la tarification sociale du service de restauration scolaire telle qu'elle est mentionnée dans le tableau ci-dessous

Restauration scolaire		
Tarifs par repas appliqués aux parents ou familles d'accueil résidents à Riaillé		
Tranche	Quotient familial	Prix par repas
1	≤ à 1 000 €	1 €
2	De 1 001 € à 1 099 €	3.50 €
3	De 1 100 € à 1 199 €	3.80 €
4	De 1 200 € à 1 399 €	4.20 €
5	De 1 400 € à 1 499 €	4.50 €
6	≥ à 1 500 €	4.65 €
Tarifs par repas appliqués aux parents ou familles d'accueil non résidents à Riaillé		
Tarif unique		5.65 €
Autres tarifs uniques		
PAI* (panier repas fourni par la famille)		1.50 €
Repas non commandé dans les délais *		5.65 €
Repas adulte*		9.51 €

* *Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pour les familles dont l'enfant souffre d'une allergie avec l'obligation d'amener leur panier repas*

* *Préciser dans le règlement intérieur de la cantine*

* *Coût de revient du service de restauration scolaire : 9.51 € par repas (année 2024)*

Article 2 : D'inscrire la commune dans la démarche EGAlim et télécharger annuellement les données d'achats sur le site dédié

Article 3 : De s'engager à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim

Article 4 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à la présente décision

DCM2026_063 - ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Madame la Maire rappelle que le Code général de la fonction publique impose aux collectivités territoriales de mettre en place un dispositif de signalement permettant aux agents victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de toute autre forme d'intimidation, de signaler ces faits et d'être orientés vers les services compétents pour leur accompagnement et leur traitement.

Cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre d'une coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont mutualisé ce dispositif et confié sa mise en œuvre à la société QUALISOCIAL dans le cadre d'un marché coordonné

par le Centre de gestion de Loire-Atlantique, pour une durée courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable jusqu'au 9 juillet 2029.

L'adhésion à ce dispositif est ouverte aux collectivités adhérentes au socle commun.

Aucune participation financière n'est prévue dans un premier temps. Un tarif pourra être fixé à compter de l'exercice 2027.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du Centre de gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signalement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du dispositif régional mutualisé

Article 2 : D'autorise Madame la Maire à signer la convention d'adhésion correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Article 3 : De charger Madame la Maire à en informer le Comité social territorial.

DCM2026_064 - SERVICE TECHNIQUES - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire dans le cadre des avancements de grade de l'année 2026, un agent remplit les conditions pour être nommé au grade de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est proposé la modification du tableau des effectifs comme suit :

Poste à créer			Poste à supprimer		
Grade	Durée hebdomadaire de service	Date d'effet	Grade	Durée hebdomadaire de service	Date d'effet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/semaine	01/09/2026	Adjoint technique	35/semaine	01/09/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° DCM 2026-006 du 21/01/2026 portant approbation du tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n° 2026-018 relatif au tableau des avancements de grades de l'année 2026 publié par le centre de gestion de Loire-Atlantique,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Considérant que la création de poste dans le cadre des avancements de grade est dispensée de déclaration de vacance d'emploi,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette décision

DCM2026_065 - ASSURANCE DE RISQUES STATUTAIRES - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR L'ORGANISATION D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Madame la Maire rappelle qu'en tant qu'employeur, la commune assume la charge financière de la protection sociale des agents, en continuant à verser leurs salaires, notamment en cas d'accident de travail, de maladie, ou encore de congé maternité.

A ce titre, la commune adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG44) pour l'assurance des risques statutaires. Ce contrat arrivant à échéance au 31/12/2026, le CDG44 lance une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un nouveau contrat couvrant tout ou partie des risques suivants :

Il est proposé de donner mandat au CDG44 pour le lancement d'une procédure de consultation pour la conclusion d'un contrat d'assurance des risques statutaires.

La commune conserve la faculté de ne pas y adhérer en fonction des conditions tarifaires qui seront proposées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1er : La commune donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- **Agents CNRACL (régime spécial) :**

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- **Agents IRCANTEC (régime général) :**

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 2: D'autoriser Madame la Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

INTERCOMMUNALITE

1/ SIVOM du secteur de Riaillé

Depuis l'installation du Comité syndical, seule une réunion de bureau a eu lieu.

Recrutement en cours pour le remplacement d'un agent ayant été admis à la retraite.

2/ COMPA

Monsieur RAITIERE présente l'organisation du bureau communautaire :

Président de la COMPA Joué-sur-Erdre	Jean-Pierre Belleil
<i>1er Vice-président délégué en charge de l'environnement et des transitions</i> Vallons-de-l'Erdre	Frédéric Dubois
Vice-présidente déléguée (Animation - solidarités - santé) Mésanger	Nadine You
Vice-président délégué (Développement économique et attractivité) Teillé	Arnaud Pageaud
Vice-présidente déléguée (Aménagement du territoire et mobilités) Ligné	Sonia Feuillâtre
Vice-président délégué (Appels d'offres) Loireauxence	Claude Gautier
Vice-présidente déléguée (Finances et systèmes d'informations) Ancenis-Saint-Géréon	Mireille Loirat
Vice-présidente en charge de la santé Vallons-de-l'Erdre	Sophie Gillot
Vice-président en charge des mobilités Le Cellier	Michaël David
Vice-présidente en charge de l'habitat Oudon	Séverine Duguey
Vice-président en charge des ressources humaines et de la sécurité civile Vair-sur-Loire	Patrick Buchet
Vice-présidente en charge des déchets et de l'économie circulaire Loireauxence	Marie-Madeleine Taillandier
Vice-président en charge de la culture Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	Stéphane Jeanneteau
Vice-présidente en charge du tourisme et de l'animation économique Pouillé-les-Coteaux	Audrey Becmeur
Vice-président en charge des zones d'activités Riaillé	André Raitière
Vice-président en charge du cycle de l'eau Trans-sur-Erdre	Xavier Loubert-Davaine
Assistent également	
Conseiller communautaire délégué à l'agriculture et de l'alimentation Loireauxence	Alain Lefebvre
Conseillère communautaire déléguée au projet de territoire Ligné	Valérie Prono

Les conseillers sont invités à proposer leur candidature pour les diverses commissions de la COMPA.

Commission Environnement et transitions	M.Jérôme NIEL
Commission Animation - Solidarités – Santé	M. Léopold DRAPEAU
Commission Développement économique et attractivité	M. André RAITIERE – M.Jean-Félix MONNIER
Commission Aménagement du Territoire et mobilités	Mme Marine TESTARD
Commission Finances et systèmes d'information	M.Aurélien SECHET

QUESTIONS DIVERSES

1/ Visite des bâtiments communaux

En réponse à M.NIEL, Madame la Maire confirme qu'une visite des bâtiments communaux sera organisée prochainement.

Les modalités restent à définir.

Un sondage sera proposé par courriel.

2/ Prise en charge des frais de garde des élus

Les élus bénéficient du remboursement de frais notamment en matière de frais pour garde d'enfant pour exercer leur mission.

Toutefois, la délibération datant de mars 2016, il pourrait être judicieux d'en revoir la rédaction lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

La séance est levée à 21h40